

**Volet B**

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



08007124

04 -01-2008

BRUXELLES

Greffe

BRUXELLES

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/01/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise 0429709604

Dénomination

(en entier) **ESCAM FOREST**

Forme juridique : SOCIETE ANONYME

Siège : AVENUE EVERARD 56 A 1190 FOREST

Objet de l'acte : MODIFICATION DE STATUTS

Il résulte d'un acte reçu le vingt décembre deux mille sept par Maître Olivier DUBUISSON, Notaire de résidence à Ixelles que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « ESCAM FOREST », ayant son siège social à Forest, avenue Everard 56 qui a pris les résolutions suivantes.

A. Renouvellement des mandats

a) L'assemblée décide de renouveler pour une durée de six ans les mandats d'administrateur des personnes suivantes :

1° Monsieur François LAMBOTTE, domicilié à Uccle, rue de la Cueillette, 44

2° Madame Marie VANDEPAER, domiciliée à Uccle, Rue de la Cueillette, 44

Ici présents et acceptant

Le mandat de Madame VANDEPAER est exercé à titre gratuit.

Leur mandat sera exercé jusqu'à l'assemblée générale de 2013

b) Renouvellement du mandat des administrateurs-délégués

Et à l'instant les administrateurs se réunissent en conseil et décident de nommer aux fonctions d'administrateur-délégué :

- Monsieur François LAMBOTTE, prénommé

Ici présent et acceptant

Il exercera son mandat jusqu'au terme de son mandat d'administrateur.

B. Transfert du siège social

L'assemblée décide de transférer le siège social à 1180 Uccle, Uccle rue de la Cueillette, 44

C. Modification de l'objet social

1) L'assemblée générale dispense le président de donner lecture du rapport du conseil d'administration établi conformément à l'article 559 du code des sociétés, dont ses membres confirment avoir connaissance depuis plus de quinze jours

Au rapport du conseil d'administration, est annexé un état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au trente septembre deux mille sept

Ce rapport demeurera ci-annexé, pour être déposé au greffe du tribunal de commerce avec une expédition du présent procès-verbal.

2) Proposition de supprimer l'objet social existant et de le remplacer par le suivant :

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers :

- le conseil, la formation, l'expertise technique et l'assistance dans le domaine de la sécurité routière ,

- l'exercice d'un mandat d'administrateur ,

- toutes fonctions de consultance et/ou de service liées aux domaines du management ;

- la prestation de service de conseil en organisation et gestion d'entreprises actives dans ce domaine, la représentation et l'intervention en tant qu'intermédiaire commercial.

La société a également pour objet :

- la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières;

- le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci par la prise de tous mandats au sein desdites sociétés ou entreprises ;

- l'achat, l'administration, la vente de toutes valeurs mobilières et immobilières, de tous droits sociaux et d'une manière plus générale toutes opérations de gestion du portefeuille ainsi constitué ,

Intermédiaire commercial dans les activités ci-dessus énumérées en ce compris dans tous secteurs dont l'activité n'est pas réglementée à ce jour

La société peut accomplir, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations civiles, financières, commerciales, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet, ou qui seront de nature à en développer ou en faciliter la réalisation.

La société peut s'intéresser par toutes voies d'apports, de fusion, de souscription, ou de toute autre manière, dans toutes entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à

Mentionner sur la dernière page du **Volet B****Au recto**

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

faciliter ou à favoriser même indirectement la réalisation du sien. Elle peut de même conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, de création et de recherche.
Elle peut prêter à toutes sociétés et/ou personnes physiques et se porter caution pour elles, même hypothécairement.

D. Proposition de supprimer la référence au franc belge dans le capital social

L'assemblée décide de supprimer la référence au franc belge dans le capital social

E. Décision de modifier en conséquence l'article 4, alinéa 1er des statuts

L'assemblée décide en conséquence de modifier l'alinéa premier de l'article 4 des statuts comme suit :

« ARTICLE 4 :

Le capital social est fixé à la somme soixante et un mille neuf cent septante-trois euros et trente-huit cents (61 973,38 EUR) Il est représenté par deux cent cinquante (250-) actions sans désignation de valeur nominale représentant chacune un/deux cent cinquantième du capital social »

F. Proposition de modifier l'article relatif à la nature des actions.

L'assemblée décide que les actions sont nominatives, au porteur ou dématérialisées au choix de l'actionnaire et dans le respect de dispositions légales.

G. Adoption des nouveaux statuts suite aux dernières modifications législatives

L'assemblée décide de refondre les statuts, pour les mettre en conformité avec les dernières modifications législatives, et notamment le Code des Sociétés, avec suppression de toute référence aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

L'assemblée décide par conséquent d'adopter les statuts suivants .

Titre premier

Dénomination – Durée – Siège – Objet

Article 1er

La société existe sous la forme d'une société anonyme de droit belge sous la dénomination suivante. « ESCAM FOREST »

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société anonyme » ou les initiales « S.A. », reproduites lisiblement Elle doit, en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société ; du numéro d'identification de la société auprès de la Banque Carrefour de l'Entreprise, le tout suivi de l'indication du ou des sièges du tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'immatriculation

Sa durée n'est pas limitée

Article 2

Le siège social en est établi à 1180 Uccle, Uccle rue de la Cueillette, 44

Il peut être déplacé même par simple décision du conseil d'administration qui, s'il s'agit d'un déplacement en Région bruxelloise ou wallonne, a pouvoir de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résultera

Le conseil peut établir des sièges administratifs ou d'exploitation, agences et succursales, dépôts, représentations ou agences, partout où il le juge nécessaire, en Belgique ou à l'étranger.

Article 3

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, poru compte propre ou pour compte de tiers :

- le conseil, la formation, l'expertise technique et l'assistance dans le domaine de la sécurité routière ;
- l'exercice d'un mandat d'administrateur ;
- toutes fonctions de consultance et/ou de service liées aux domaines du management ,
- la prestation de service de conseil en organisation et gestion d'entreprises actives dans ce domaine, la représentation et l'intervention en tant qu'intermédiaire commercial

La société a également pour objet :

- la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières;
 - le contrôle de leur gestion ou la participation à celle ci par la prise de tous mandats au sein desdites sociétés ou entreprises ,
 - l'achat, l'administration, la vente de toutes valeurs mobilières et immobilières, de tous droits sociaux et d'une manière plus générale toutes opérations de gestion du portefeuille ainsi constitué ,
- Intermédiaire commercial dans les activités ci-dessus énumérées en ce compris dans tous secteurs dont l'activité n'est pas réglementée à ce jour

La société peut accomplir, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations civiles, financières, commerciales, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet, ou qui seront de nature à en développer ou en faciliter la réalisation.

La société peut s'intéresser par toutes voie d'apports, de fusion, de souscription, ou de toute autre manière, dans toutes entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à faciliter ou à favoriser même indirectement la réalisation du sien. Elle peut de même conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, de création et de recherche

Elle peut prêter à toutes sociétés et/ou personnes physiques et se porter caution pour elles, même hypothécairement

Titre deux

Capital – Représentation

Article 4

Le capital social est fixé à la somme soixante et un mille neuf cent septante-trois euros et trente-huit cents (61.973,38 EUR).

Il est représenté par deux cent cinquante (250-) actions sans désignation de valeur nominale représentant chacune un/deux cent cinquantième du capital social.

Article 5

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont au porteur, nominative ou dématérialisée au choix de l'actionnaire et dans le respect des dispositions légales.

Article 6

Il est référé aux dispositions légales en matière d'augmentation de capital et en particulier de droit de préférence en cas d'augmentation par souscription en numéraire.

Article 7

La société peut, en tout temps, créer et émettre toutes obligations ou autres effets représentatifs d'emprunt garantis par hypothèque ou non, par décision du conseil d'administration qui en déterminera les conditions d'émission, le taux, la manière et la durée d'amortissement et/ou de remboursement ainsi que toutes conditions particulières.

Néanmoins, s'il s'agit d'émettre des obligations convertibles ou des droits de souscription, la décision ne peut être prise que par l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions prévues par la loi, sous réserve des pouvoirs que les statuts confèreraient au conseil d'administration en matière de capital autorisé.

Les bons ou obligations au porteur sont valablement signés par deux administrateurs, ces signatures pouvant être remplacées par des griffes.

Titre trois

Administration – Contrôle

Article 9

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, associés ou non, nommés par l'assemblée générale et rééligibles.

Leur nombre et la durée de leur mandat (qui ne peut excéder six ans) sont fixés par l'assemblée générale, qui peut également les révoquer à la majorité simple des voix.

Les administrateurs élisent parmi eux leur président pour la période qu'ils déterminent.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes de gestion nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Sous réserve des obligations découlant de la gestion collégiale, et en particulier la concertation et la surveillance, les administrateurs peuvent se répartir les compétences entre eux.

Le Conseil peut en particulier attribuer la gestion journalière interne à certains de ses membres. Telle répartition n'est pas opposable aux tiers et ne peut être invoquée par eux.

Lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou que, à une assemblée générale des actionnaires, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires.

La disposition statutaire octroyant une voix prépondérante au président du conseil d'administration cesse de sortir ses effets jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de la société ainsi que sa représentation dans le cadre de cette gestion, soit à un ou plusieurs de ses membres, qui porteront ou non le titre d'administrateur délégué, soit à un ou plusieurs mandataires appointés choisis hors de son sein.

A l'exception des clauses dites de double signature, les restrictions apportées à leurs pouvoirs de représentation pour les besoins de la gestion journalière ne seront pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Le conseil peut éventuellement instituer aussi un comité de direction dont il détermine la composition et les compétences.

Les organes et agents visés ci avant peuvent, dans le cadre de leurs compétences et sous leur responsabilité, déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires.

Les délégations et pouvoirs ci dessus sont toujours révocables.

Le conseil d'administration seul a qualité pour déterminer les émoluments attachés à l'exercice des délégations dont question ci avant.

Article 11

Sauf délégations ou pouvoirs particuliers et sans préjudice des délégations visées à l'article précédent, la société est valablement représentée en général, et notamment en tous recours judiciaires et administratifs tant en demandant qu'en défendant, ainsi qu'à tous actes et procurations, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel, soit par l'Administrateur Délégué agissant seul, soit par deux administrateurs agissant conjointement, soit dans les limites de la gestion journalière, par un délégué à cette gestion.

Les expéditions et extraits des décisions du conseil d'administration – ainsi que, dans la mesure où la loi le permet, celles des résolutions de l'assemblée générale – seront signés conformément à l'alinéa qui précède.

Article 13

Le contrôle de la société est assuré conformément aux articles 130 à 171 du code des sociétés.

Il n'est nommé de commissaire que si la loi ou une assemblée l'exigent.

Titre quatre

Assemblée générale

Article 14

Volet B - Suite

L'assemblée générale ordinaire doit se tenir chaque année au siège de la société ou en tout autre endroit mentionné dans les convocations, le premier lundi du mois de mai à dix-huit heures, ou si ce jour est férié, le premier jour ouvrable suivant, le samedi excepté.

Cette assemblée entend le rapport de gestion dressé par les administrateurs pour autant que ceux-ci soient légalement tenus d'en établir un et le rapport du commissaire (si la société en est dotée), et ceux-ci répondent aux questions qui leur sont posées au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour; l'assemblée statue ensuite sur l'adoption des comptes annuels.

Après l'adoption de ceux-ci, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulée dans la situation réelle de la société et quant aux actes fait en dehors des statuts que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Les comptes annuels sont ensuite, à la diligence du conseil d'administration, publiés conformément aux règles légales et réglementaires applicables à la société.

Titre cinq

Dispositions diverses

Article 18

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

A cette date, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration dresse l'inventaire et établit des comptes annuels conformément à la loi.

Article 19

Après les prélèvements obligatoires, le montant disponible du bénéfice net, sur proposition du conseil d'administration, est mis à la disposition de l'assemblée générale des actionnaires qui en détermine l'affectation. Les dividendes sont payables aux endroits et aux époques fixés par le conseil d'administration, qui est autorisé à distribuer des acomptes sur dividende, dont il fixe les montants et dates de paiement.

Dividendes et dividendes intérimaires peuvent être stipulés payables en espèces ou sous toute autre forme, notamment en actions ou droits de souscription.

Article 20

En cas de liquidation, après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation, ou consignation des sommes nécessaires à cette fin, l'actif net sera réparti également entre toutes les actions, après qu'elles auront été mises sur pied d'égalité quant à leur libération, soit par appel complémentaire, soit par remboursement partiel.

S'il existe des actions sans droit de vote, l'actif net servira par priorité à rembourser le montant de l'apport en capital des actions sans droit de vote, augmenté le cas échéant de la prime d'émission. Ensuite, le solde servira à rembourser le montant de l'apport en capital des actions avec droit de vote. Le boni de liquidation éventuel sera réparti de manière égale entre les actions avec droit de vote et les actions sans droit de vote.

H. Pouvoirs

L'assemblée décide de conférer aux administrateurs tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes et au Guichet de l'Entreprise « PARTENA ASBL » à Auderghem (1160 Bruxelles), Chaussée de Wavre, 1510, avec faculté de substitution, ceux d'opérer les modifications nécessaires auprès de toutes Administrations, en particulier à la Banque Carrefour de l'Entreprise et à la taxe sur la valeur ajoutée.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Olivier DUBUISSON

NOTAIRE

Annexe : Expédition de l'acte